RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat
Division des Personnels
Enseignants

La rectrice de la région académique de Corse,
Rectrice de l'académie de Corse,
Chancelière des Universités

VU le Code général de la fonction publique ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;
VU le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ;
VU le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment les articles 22 et 23 ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
VU le décret n°2017-120 du 1er février 2017 modifié notamment en son article 12 ;
VU le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion ;
VU le décret 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;
VU la note de service du 20 octobre 2026 publiée au BO n°41 du 29 octobre 2026 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale- règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée scolaire 2027.

ARRETE

Article 1er :

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement interacadémique pour la rentrée 2027 présentées par les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « les services/SIAM » du **4 novembre 12 heures au 25 novembre 2026 12 heures**.

Article 2 :

Les demandes d'affectation ou de mutation sur des postes spécifiques nationaux (DDFPT, directeurs de CIO, BTS, CPGE...) ou postes à profil (postes POP) devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « les services/SIAM » du **4 novembre 12 heures au 25 novembre 2026 12 heures**, selon les procédures décrites dans la note de service du 9 octobre 2026 pour la rentrée 2027.

Article 3 :

Les confirmations de demandes de mutation et les pièces justificatives associées seront transmises par les agents via l'outil Colibris exclusivement à la Division des Personnels Enseignants, **pour le 4 décembre 2026**.
Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation ou d'affectation sous la responsabilité du candidat.

Article 4 :

Les barèmes du mouvement interacadémique seront affichés à **partir du 15 janvier 2027 et jusqu'au 29 janvier 2027** sur SIAM. En cas de désaccord avec le barème retenu, l'intéressé(e) doit en demander la correction par courrier électronique à sa gestionnaire et à l'adresse mvt2027@ac-corse.fr qui doit parvenir au rectorat, division des personnels enseignants, **au plus tard le 29 janvier 2027 à 12 heures**.
Les demandes de correction de barème seront traitées au fur et à mesure. Les rectifications effectuées seront affichées au fil de l'eau jusqu'au 30 janvier 2027, date limite de mise à jour des barèmes par les services académiques.

Article 5 :

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent par ailleurs envoyer **par courrier électronique** un dossier (cf. annexe 4 de la circulaire académique) constitué conformément à la note de service du 4 novembre 2026, au médecin du travail, Madame Lacroix Marine, à medecin.prevention@ac-corse.fr avant **le 2 décembre 2026.**

Article 6 :

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande devront avoir été déposées **avant le 5 février 2027 minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Seules seront examinées les demandes répondant aux conditions fixées dans la note de service du 20 octobre 2026 relative à la **mobilité des personnels enseignants du second degré** dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration.

Article 7 :

La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 3 novembre 2026

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CORSE

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Nathalie Mons